



Système pénitentiaire

Exécution des peines pour les retraités
jop, Lausanne, *Neue Zürcher Zeitung*, 06.08.2013
Traduction et résumé A-C.M-S.

Neue Zürcher Zeitung

<http://www.infoprisons.ch>

« Pas de retraités derrière les barreaux »

Les détenus à l'âge de la retraite doivent continuer à travailler. Dans un arrêt récent, le Tribunal fédéral (TF) a rejeté le recours d'un délinquant sexuel interné. En 2011, il avait demandé à être dispensé du travail parce qu'il avait passé 65 ans. Dans son arrêt, le TF souligne tout d'abord que l'obligation de travailler en détention est conforme à la CEDH. Cette obligation est indépendante de l'âge, car l'institution de la retraite n'est pas applicable à la prison : le travail vise un autre objectif que dans la vie libre. Hors de la prison, l'activité professionnelle et ensuite l'AVS ont pour but le financement de la vie quotidienne, alors qu'en prison, le travail vise en priorité la resocialisation, pour les plus jeunes, et, pour les plus âgés, la prévention des effets négatifs de la prison, notamment l'isolement ou la perte des capacités intellectuelles ou physiques. Indépendamment de l'âge, l'obligation de travailler contribue au maintien de l'ordre dans la prison. De plus, les détenus n'ont pas à se soucier de leur situation financière, car leurs besoins sont couverts en bonne partie par l'Etat. Par ailleurs, les conditions de travail sont différentes : les établissements pénitentiaires proposent des activités adaptées aux capacités des détenus, comme dans un atelier protégé. De plus, il n'y a pas de pression à la concurrence comme sur le marché du travail.

Selon le TF, l'obligation de travailler est conforme à la Constitution fédérale et à la CEDH. En regard du droit fondamental à la liberté personnelle, c'est une obligation qui respecte le principe de proportionnalité, même si le travail n'est pas remplacé par des activités volontaires, des cours ou des séminaires, car sinon on ne pourrait pas garantir l'ordre dans la prison, ni la prévention des effets négatifs de la prison. Le recourant faisait valoir un argument selon lequel il n'existe pas d'obligation de travail pour les personnes en internement, car le code pénal parle de possibilité de travailler et non d'obligation. Le TF n'est pas entré dans ses vues, car il considère que ces deux termes sont synonymes (en allemand : « angehalten » et « verpflichtet »).